CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Accord-cadre de prestations de location, hébergement, développement et de maintenance des livres d’or numériques de l'EPMO-VGE

|  |
| --- |
| Marché public de Services n°**2024-670**  Application du (CCAG) - TIC  Procédure de passation : - Procédure adaptée ouverte en application des dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 à R. 2123-7 du code de la commande publique  Technique d’achat : - Accord-cadre mono-attributaire donnant lieu à l’émission de bons de commande en application du 1° de l’article L. 2125-1 et des articles R. 2162-1 à R. 2162-6 et R. 2162-13 à R. 2162-14 du code de la commande publique. |

1. **OBJET DU MARCHE**
2. **Présentation de l’EPMO-VGE et ses missions**

L’Etablissement public du musée d’Orsay et du musée de l’Orangerie– Valéry Giscard d’Estaing (EPMO-VGE), établissement public national à caractère administratif, a été créé par un décret n° 2003‑1300 du 26 décembre 2003. Depuis 2010, il regroupe le musée d’Orsay et le musée de l’Orangerie (décret n° 2010-558 du 27 mai 2010).

Consacré à la période 1848-1914, le musée d’Orsay abrite des collections pluridisciplinaires : peinture, sculpture, arts décoratifs, photographie, arts graphiques et architecture. Le musée de l’Orangerie présente d’une part les Nymphéas de Monet, mais aussi la collection Jean Walter-Paul Guillaume, qui rassemble 144 œuvres des années 1860 aux années 1930.

1. **Présentation du marché**

Le présent accord-cadre a pour objet des prestations de location, hébergement, développement et de maintenance des livres d’or numériques de l'EPMO-VGE

1. **DESCRIPTION DES PRESTATIONS**
2. **Prestations relevant de la part forfaitaire**

La part forfaitaire de l’accord-cadre comprend notamment les prestations de location de 3 bornes (tablettes numériques, supports, pieds et systèmes de sécurisation) ainsi que leur hébergement, leur développement, leur maintenance, la mise à jour et la reprise de données telles que décrites au CCTP.

1. **Prestations relevant de la part à commandes**

Les bons de commande pourront porter notamment sur les demandes de location, d’hébergement, de développements spécifiques, d’analyse et de synthèse des données, de maintenance de livre d’or, matériel et applications supplémentaires, des développements spécifiques pour les événements ponctuels et/ou récurrents de l’EPMO-VGE.

Les prestations sont identifiées et décrites au CCTP et au BPU.

1. **PRESTATIONS SIMILAIRES**

L’EPMO- VGE pourra confier au titulaire des prestations similaires dans les conditions prévues à l’article R. 2122-7 du code de la commande publique.

1. **RESPONSABLES DES PRESTATIONS**
2. **Pour l'EPMO-VGE**

Le suivi des prestations est assuré par le Service Marketing de la Direction du développement et des relations internationales (DEVRI), ou son représentant dûment habilité à cet effet en la personne Thomas Porreca, Chef de service.

1. **Pour le titulaire**

Dès la notification du marché, et conformément à son offre, le titulaire désignera une personne habilitée à assurer la conduite des prestations et communiquera ses coordonnées au responsable des prestations de l’EPMO-VGE.

Si cette personne n’était plus en mesure d’accomplir sa mission, le titulaire doit en aviser immédiatement le responsable des prestations de l’EPMO-VGE par tous moyens et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne soit pas compromise. A ce titre, obligation est faite au titulaire de désigner un remplaçant, et d’en communiquer ses coordonnées au responsable des prestations de l’EPMO-VGE dans les plus brefs délais.

1. **Qualification de l’équipe affectée au prestations**

Le Titulaire s’engage à affecter à l’exécution de l’accord-cadre les personnes ayant les compétences et les qualifications requises pour l’exécution du présent marché selon les profils requis dans le CCTP et présentés dans le cadre de mémoire technique.

Le Titulaire garantit à l’EPMO-VGE une continuité dans la prestation fournie.

A ce titre, par dérogation à l’article 3.4.3 du CCAG Tic, en cas d’absence prolongée ou de départ définitif de d’un de ses interlocuteurs, le Titulaire doit en aviser, sitôt qu’il en a la connaissance, l’EPMO-VGE et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

Le Titulaire s’engage à ce que le remplaçant ait un profil comparable. Il en communiquera le nom et le profil au représentant de l’EPMO-VGE tel que mentionné à l’article 4.1, ce dernier se réservant le droit de récuser le remplaçant proposé. A défaut de réponse dans un délai de 5 (cinq) jours ouvrés à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent, l’accord du représentant de l’EPMO-VGE est acquis au Titulaire. Le refus de l’EPMO-VGE, avant l’expiration de ce délai doit être motivé et notifié au Titulaire. Dans ce cas, le Titulaire dispose de 5 (cinq) jours ouvrés à compter de cette notification pour proposer, dans les mêmes conditions, un autre remplaçant au représentant de l’EPMO-VGE, lequel peut accepter ou refuser cette proposition de remplaçant dans les mêmes conditions que celles précédemment.

1. **FONCTIONNEMENT DE L’ACCORD-CADRE**
2. **Exécution de la part forfaitaire de l’accord-cadre**

Il est précisé que la notification de l’accord-cadre vaut notification du montant forfaitaire mentionné à l’article 5.1 de l’acte d’engagement.

1. **Modalités d’émission des bons de commande**

L’EPMO-VGE émettra des bons de commande en fonction de la survenance des besoins. Ces bons de commande préciseront les prestations dont l’exécution est demandée et en détermineront la quantité en faisant application des prix unitaires indiqués au bordereau des prix unitaires (BPU).

Chaque bon de commande devra comporter les mentions suivantes :

* La référence au présent accord-cadre
* Le numéro du bon de commande
* La désignation des prestations
* Les prix unitaires HT conformes au BPU et les quantités à exécuter
* Le montant HT des prestations
* Le taux et le montant de TVA applicable
* Le montant total TTC

Le délai d’exécution des prestations est fixé dans chaque bon de commande.

Des bons de commande peuvent être émis jusqu’au dernier jour de validité de l’accord-cadre. Néanmoins, le délai d’exécution d’un bon de commande ne saurait excéder de manière excessive la durée contractuelle de l’accord-cadre.

1. **ADMISSION DES PRESTATIONS**

Par dérogation aux articles 29 à 34 du CCAG TIC, les opérations de vérification seront réalisées dans les conditions suivantes.

1. **Pour les prestations réalisées au forfait : Phase de transition – Cadrage et mise en place du service**

Le développement des applications et des interfaces visiteurs et EPMO-VGE, l’intégration des questionnaires rédigés par l’EPMO-VGE et la livraison des 3 bornes permanentes sera effectuée par le titulaire à une date fixée d'un commun accord avec l’EPMO-VGE, sous sa responsabilité et sans supplément de prix, au plus **tard 1 mois** maximum (soit vingt (20) jours ouvrés à compter de la notification du marché.

L'installation et la mise en ordre de marche seront notifiées par le titulaire à l’EPMO-VGE, qui en accusera réception.

La vérification d'aptitude des tablettes a pour objet de constater que les caractéristiques techniques et fonctionnelles des tablettes sont aptes à remplir les fonctions précisées dans le marché ainsi que dans la documentation du titulaire.

Les essais et tests seront effectués selon un programme défini d'un commun accord entre le titulaire et l’EPMO-VGE.

Le délai imparti l’EPMO-VGE pour procéder aux vérifications est de 7 jours maximum à compter de l’accusé de réception de la notification de la mise en ordre de marche.

A l'issue de ce délai de vérification l’EPMO-VGE dispose de 15 jours calendaires pour prononcer sa décision.

L’EPMO-VGE prend alors une décision de validation, réfaction d’ajournement ou de rejet. La décision de validation, peut prendre la forme d’un simple courriel ou d’un service fait, mentionné sur la demande de paiement. En cas d’ajournement ou de rejet, l’EPMO-VGE fixe un nouveau délai pour la présentation en vérification.

En l’absence de décision à l’issue du délai **de 15 jours calendaires**, la vérification d’aptitude est réputée prononcée.

1. **Pour les prestations réalisées au forfait - Phase d’exploitation comprenant la location des bornes, les licences logicielles, les reportings, et la maintenance**

Les prestations seront vérifiées au fur et à mesure de leur exécution. L’EPMO-VGE suivra les incidents survenus et leur délai de résolution.

Par dérogation à l’article 34 du CCAG-TIC, le service fait, mentionné sur la demande de paiement, vaut admission des prestations.

1. **Opérations de vérification des prestations réalisées au titre de la part à commande**

Par dérogation à l’article 29 à 34 du CCAG-TIC, les prestations seront vérifiées, pour chaque bon de commande, une fois réalisée la livraison complète des prestations du bon de commande.

Cette vérification consiste en une vérification qualitative et quantitative simple. Par dérogation au CCAG- TIC, la réception de ces prestations prend la forme d’un simple courriel ou d’un service fait, mentionné sur la demande de paiement.

1. **PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Il est fait application du chapitre 7 du CCAG-TIC.

1. **CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES**

Il est fait application des articles 5.1 et 5.2 du CCAG-TIC

1. **SECURITE**

En complément de l’article 40 du CCAG-TIC et du CCTP.

* 1. **Informations sur les vulnérabilités et les incidents de sécurité détectés sur le système d’information du titulaire**

Pour les prestations fournies dans le cadre du marché, le titulaire met à disposition un dispositif d’information dédié à la sécurité informatique (notamment flux RSS/ATOM, liste de diffusion par courriel ou autre). Ce dispositif vise à tenir l’acheteur informé des événements et changements impactant la sécurité, notamment liés à la connaissance d’une vulnérabilité affectant le système (annonce de correctif, attaque en cours, violation de données à caractère personnel si le traitement de données est sous-traité au titulaire), et des mesures correctives ou conservatoires à appliquer.

* 1. **Devoir de conseil**

Le titulaire est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde, relative aux matériels, logiciels et prestations fournies à l’EPMO- -VGE. Dans ce cadre, le titulaire notifie à l’acheteur toute information permettant d’améliorer le niveau de sécurité du système d’information et signaler les difficultés et risques que certains choix peuvent entraîner. Dans l’hypothèse où le titulaire ne respecte obligation, il ne peut se prévaloir d’une incohérence dans le marché pour s’exonérer de ses obligations contractuelles.

* 1. **État de l’art**

Le titulaire garantit à l’EPMO -VGE qu’il est conforme à l’état de l’art pour les services et objets numériques fournis dans le cadre des prestations du marché. À la demande de l’EPMO- VGE, le titulaire fournit la preuve de cette conformité. Il précise alors les domaines concernés (interfaces web et courriels), les objets et bases d’information concernées (appareils connectés, sauvegardes de données, consoles d’administration). Le CCTP décrit les exigences que le titulaire doit respecter pour chaque prestation.

* 1. **Réversibilité et transférabilité**

Durant la phase de transfert, l’assurance de la sécurité réside notamment dans :

- la gestion des accès, des habilitations ;

- le transfert de responsabilités ;

- la fourniture d’informations nécessitant des mesures de protection adaptées ;

- la gestion de la continuité de l’activité.

- L’EPMO- VGE peut effectuer ou faire effectuer un audit de sécurité auprès du titulaire ou le cas échéant de ses sous-traitants afin de s’assurer de la prise en compte effective du niveau de sécurité requis par l’acheteur. Le titulaire est informé 15 jours à l’avance (date de l’audit, modalités etc.).

1. **RESPONSABILITE SOCIETALE**
2. **1 Démarche de l’EPMO-VGE**

L’EPMO- VGE est engagé dans une démarche de responsabilité sociétale ambitieuse inscrite dans le cœur de ses missions de service public et décrite dans la Stratégie RSO 2021-2024 disponible sur demande. Cette démarche recouvre l’ensemble des missions de l’Etablissement ; elle a pour objet l’intégration systématique des enjeux sociaux et environnementaux dans toutes les activités. L’EPMO-VGE s’inscrit entre autres dans la transition écologique à travers trois axes d’action principaux : sobriété énergétique, décarbonation, économie circulaire.

L’EPMO-VGE œuvre à limiter l’impact de ses activités sur l’environnement notamment en promouvant un modèle de production et de consommation responsable visant à limiter les émissions de gaz à effet de serre, la surexploitation des ressources naturelles, et l’émission de polluants et de substances dangereuses pour la santé.

Le titulaire doit dans cet esprit utiliser des méthodes de réalisation pour ces prestations correspondantes aux objectifs de la transition écologique : limiter les consommations d’énergie et les émissions de gaz à effet de serre, intégrer les principes de l’économie circulaire, former les salariés sur ces enjeux.

Enfin, il est attendu du titulaire qu’il participe au suivi de l’empreinte carbone de l’EPMO-VGE, notamment lors de la réalisation du Bilan Carbone, en fournissant les données demandées par l’EPMO-VGE.

**10.2 mesure relative au bilan carbone**

A ce titre le titulaire est tenu de fournir les données nécessaires à cette mesure, telles que demandées par l’EPMO-VGE:

* Type de produit (reconditionné, neuf, (recyclé, non recyclé
* Performance énergétique
* Volume monétaire

Le titulaire fournira annuellement un bilan intégrant l’ensemble des éléments décrits ci-dessus.

**10.3 Gestion de fin de vie des équipements électriques et électroniques (EEE)**

Le titulaire s’engage à fournir un service de collecte séparée et de recyclage de l’ensemble du produit ou des composants nécessitant un traitement sélectif conformément à l’annexe VII de la directive DEEE 2012/19/UE, relative aux déchets d’équipements électriques et électroniques. Les composants des déchets d’équipements électriques et électroniques suivants feront l’objet d’un traitement sélectif par le titulaire ou par les éco-organismes agréés :

* Les composants contenant du mercure
* Les piles et les accumulateurs
* Les cartes de circuits imprimés des téléphones mobiles, d’une manière générale, et d’autres dispositifs si la surface de la carte de circuit imprimé est supérieure à 10 cm2,
* Les matières plastiques contenant des retardateurs de flamme bromés
* Les chlorofluorocarbones (CFC), hydrochlorofluorocarbones (HCFC) ou hydrofluorocarbones (HFC), hydrocarbures (HC)
* Les câbles électriques extérieurs
* Les condensateurs électrolytiques contenant des substances dangereuses (hauteur > 25 mm, diamètre > 25 mm ou volume proportionnellement similaire
* Les composants contenant des fibres céramiques réfractaires
* Condensateurs électrolytiques contenant des substances préoccupantes
* Les écrans à cristaux liquides (ainsi que leur boîtier, le cas échéant) d’une surface supérieure à 100 cm2 et tous les écrans rétroéclairés par des lampes à décharge
* Les équipements contenant des gaz appauvrissant la couche d’ozone ou présentant un potentiel de réchauffement de la planète (PRP) supérieur à 15, présents par exemple dans les mousses et les circuits de réfrigération : ces gaz doivent être extraits et traités selon une méthode adaptée.

Il s’engage à assurer le traitement des déchets d’équipements électriques et électroniques (DEEE) générés par les prestations objets du marché dans les conditions définies par la réglementation en vigueur relative à la responsabilité élargie du producteur (REP) selon la hiérarchie des modes de traitement décrite à l’article L. 541-1 du code de l’environnement :

1. Préparation en vue de la réutilisation ;

2. Recyclage ;

3. Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;

4. En dernier recours, élimination.

1. **PRIX DU MARCHE**

Les prix des prestations sont des prix unitaires et forfaitaires. Ils sont définitifs et réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations.

**Le montant forfaitaire comprend notamment les couts liés à la phase de réversibilité des prestations à l’issue du marché (en cas de non reconduction, résiliation ou avant l’achèvement des prestations).**

Les prix sont révisables et établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois de remise des offres. Ce mois est appelé le « mois zéro » (M0).

Cette révision s’effectueannuellement à la date anniversaire de la notification du marché par application de la formule suivante :

P = Po \*(S/ S0)]

SYNTEC **REV** = Services dans les secteurs de l’ingénierie, des services informatiques, des études et du conseil, du recrutement et de la formation professionnelle.

Dans laquelle :

P : prix révisé,

Po : prix au mois M0,

S : dernier indice SYNTEC REV connu à la date de révision des prix,

S0 : Indice SYNTEC au mois M0.

Le coefficient obtenu sera arrêté à la troisième décimale.

La révision des prix fera l’objet d’une vérification et d’une validation par l’EPMO-VGE.

En cas de disparition de l’indice, les parties conviendront d’un indice de remplacement qui sera fixé par avenant.

1. **PAIEMENT DES PRESTATIONS**
2. **Avance**

Une avance est versée au titulaire conformément aux articles R. 2191-16 à R. 2191-19 du Code de la commande publique, sauf si celui-ci y renonce dans l’acte d’engagement et selon les stipulations suivantes :

Une avance de 30% du montant forfaitaire du marché ou du bon de commande

Dans le respect des dispositions de l’article R. 2191-11 et R. 2191-12 du Code de la commande publique, le remboursement de l’avance s’imputera sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées atteindra 50% du montant toutes taxes comprises du montant forfaitaire du marché ou du montant du bon de commande. Il devra être terminé lorsque le montant des prestations exécutées atteindra 80% du montant toutes taxes comprises du marché ou du bon de commande.

1. **Paiement de la part forfaitaire**

Le paiement des prestations forfaitaires s’effectuera par le versement d’acomptes trimestriels. Le montant correspond à la valeur des prestations auxquelles les acomptes se rapportent et dans les conditions précisées aux articles R. 2191-20 à R. 2191-22 du code de la commande publique ainsi qu’à l’article 11.2 du CCAG-TIC.

1. **Paiement de la part à commandes**

Les prestations seront réglées sur présentation d’une facture pour chaque bon de commande émis sur la base des prix unitaires fixés dans le BPU.

Une demande de paiement adressée au pouvoir adjudicateur après service fait ;

1. **Délai global de paiement**

L’EPMO-VGE se libèrera des sommes dues par virement bancaire dans un délai de trente (30) jours à compter soit de la réception de la facture, soit de la date de fin d'exécution des prestations si celle-ci est postérieure à la date de réception de la facture.

Le défaut de paiement dans ce délai, fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d’un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne, majoré de 8 points.

1. **Cession ou nantissement de créances**

Le titulaire pourra céder ou nantir sa créance, en partie ou en totalité, dans le respect des dispositions des articles R. 2191-45 à R. 2191-63 du Code de la commande publique.

1. **FACTURATION**
2. **Contenu des factures**

En cas de cotraitance, le mandataire du groupement est seul habilité à présenter l’ensemble des factures à l’EPMO-VGE.

Chaque facture devra comporter, conformément aux dispositions de l’article D. 2192-2 du code de la commande publique, notamment les indications suivantes :

- la date d’émission de la facture ;

- la raison sociale, le n° SIRET, le n° de TVA intra-communautaire et l’adresse du titulaire ;

- la désignation de la personne publique contractante à savoir l’EPMO-VGE ;

- le numéro de la facture ;

- le numéro du marché, du bon de commande

- la désignation des prestations effectuées ;

- le montant H.T. détaillé des prestations et les quantités ;

- le taux de TVA en vigueur et son montant ;

- le montant total TTC des prestations ;

- le numéro du compte bancaire du titulaire.

1. **Obligation d’envoi de factures dématérialisées**

En application des dispositions des articles L. 2192-1 à L. 2192-7 et D. 2192-1 à R. 2192-3 du code de la commande publique, le titulaire est invité à adresser sa facture au format électronique sur le portail mutualisé de l’État Chorus Pro : [*https://chorus-pro.gouv.fr/*](https://chorus-pro.gouv.fr/)

Il est rappelé que depuis le 1er janvier 2020 (article 3 de l’ordonnance du ° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique), seul l’envoi d’une facture électronique est légalement possible et concerne tous les opérateurs économiques quelle que soit leur taille (grandes entreprises, ETI, PME et micro- entreprises).

1. **Envoi des factures dématérialisées**

Les factures sur déposées sur le portail Chorus Pro à l’aide des informations suivantes :

* Le SIRET de l’EPMO-VGE : 180 092 447 00010 ;
* Le numéro du marché : 2022-516;
* Le numéro d’engagement juridique et le code service qui seront communiqués au titulaire après la notification du marché.

En cas de difficultés, le titulaire peut prendre l’attache du service en ligne du portail Chorus Pro.

1. **GARANTIES**

L’intégralité des prestations fait l’objet d’une garantie dans les conditions fixées à l’article 36 du CCAG-TIC.

1. **PENALITES**

L’EPMO-VGE se réserve la possibilité d’appliquer des pénalités au titulaire en cas de manquement dans l’exécution des prestations.

Par dérogation au 2ème alinéa de l’article 14.1.1 du CCAG-TIC, l’EPMO-VGE n’invitera pas préalablement le titulaire à présenter ses observations.

En outre, il n’est pas fait application de l’article 14.1.3 du CCAG-- TIC.

Par dérogation à l’article 14 du CCAG-TIC les pénalités applicables sont les suivantes :

* 1. **Pénalités pour défaut d'intervention**

A compter du dépassement du délai d’intervention ou du délai de résolution tels que fixés à l’article 2.1.5 du CCTP, le titulaire encourra une pénalité :

* De 20€, par demi-heure entamée dans la plage horaire définie, en cas d'incident bloquant,
* De 20€, par heure entamée dans la plage horaire définie, en cas d'incident majeur,
* De 20€, toutes les 24 h de retard, en cas d'incident mineur.
  1. **Pénalités pour indisponibilités**

Par dérogation à l’article 14 du CCAG-TIC, en cas d’indisponibilité des équipements, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 100 € par heure d’indisponibilité sur la période définie au CCTP et à partir d’1 heure et 1 minute après la détection de l’indisponibilité par le titulaire ou l’EPMO-VGE.

* 1. **Pénalités pour retard dans la remise de données (reporting)**

Par dérogation à l’article 14 du CCAG-TIC, en cas de retard dans la communication des reporting prévus au 2.1.8 prévus au CCTP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 50 € par reporting non transmis sur simple constat.

* 1. **15.4 Pénalités pour retard dans la restitution des données collectées, stockées et traitées dans le cadre de l'accord-cadre.**

En cas de retard dans la restitution des données collectées, stockées et traitées dans le cadre de l'accord-cadre, conformément aux dispositions du CCTP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 100 € par jour de retard.

1. **SOUS-TRAITANCE**

Le titulaire peut sous-traiter l’exécution de certaines parties des prestations à condition d’avoir obtenu de l’EPMO-VGE l’acceptation de chaque sous-traitant ainsi que l’agrément de ses conditions de paiement.

Si la demande d’acceptation et d’agrément n’a pas été faite au moment du dépôt de l’offre pour l’attribution du marché, elle pourra avoir lieu à tout moment pendant la durée du marché. A cette fin, le titulaire devra présenter un formulaire DC4 renseigné et disponible à l’adresse suivante : https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat par sous-traitant.

Lorsque le montant des prestations est égal ou supérieur au seuil de l’article [D.8254-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000018520576&cidTexte=LEGITEXT000006072050) du code du travail, le sous-traitant transmet l’attestation de régularité fiscale, de paiement des cotisations sociales et le document d’immatriculation.

La déclaration de sous-traitance doit en tout état de cause être adressée à l’EPMO-VGE avant tout début d’intervention du sous-traitant.

Par dérogation aux articles 3.6.3 et 14 du CCAG-TIC , en cas de non déclaration d’un sous-traitant, le titulaire pourra se voir infliger une pénalité forfaitaire de 1 000 euros ainsi qu’une pénalité de 100 euros par jour calendaire, dont le point de départ est la date de découverte du sous-traitant non déclaré jusqu’à la date de notification de l’acte spécial par courrier recommandé avec accusé de réception.

Cette pénalité sera appliquée, le cas échéant, sans mise en demeure préalable, sur simple constat du manquement.

En outre, cette pénalité n’exonère pas le titulaire des risques de résiliation pour faute auxquels il s’expose conformément au e) de l’article 50-1 du CCAG-TIC.

En tout état de cause, le titulaire reste responsable de toutes les obligations résultant du marché y compris celles qui sont sous-traitées.

Lorsque le montant des prestations sous-traitées est supérieur à 600€ TTC, le sous-traitant est payé directement par l’EPMO-VGE.

1. **ASSURANCE**

Le titulaire est responsable des dommages de toute nature qui pourraient être occasionnés aux biens ou aux personnes, de l'EPMO-VGE ou non, de son fait, ou du fait des biens dont il a la garde ou des personnes dont il est responsable.

Il s'engage, en conséquence, à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires à la couverture de ces risques et à produire les attestations afférentes dans un délai de quinze (15) jours suivants la notification du marché et avant le début de l’exécution des prestations.

Le titulaire fait en outre son affaire de la réparation des préjudices qu'il pourrait lui-même subir à l'occasion de l'exécution des prestations et renonce à tout recours contre l'EPMO-VGE, excepté en cas de faute ou malveillance de celui-ci.

1. **SITUATION FISCALE ET SOCIALE**

Le titulaire devra fournir tous les six (6) mois jusqu’à la fin de l’exécution des prestations, les documents suivants :

* l'attestation mentionnée à l'[article L. 243-15 du code de la sécurité sociale](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006073189&idArticle=LEGIARTI000023263965&dateTexte=&categorieLien=cid) ;
* Les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail ;
* Le certificat attestant le versement régulier des cotisations légales aux caisses de congés payés et de chômage intempéries ;
* Les certificats fiscaux attestant de la régularité du titulaire au regard de ses obligations relatives à l’impôt sur le revenu, l’impôt sur les sociétés et la taxe sur la valeur ajoutée.

En cas de non remise des documents susmentionnés et après notification d’une mise en demeure restée infructueuse sous sept (7) jours :

* le titulaire pourra se voir infliger une pénalité de 50 € par jour calendaire de retard après l’issu du délai imparti pour fournir les documents,

ou bien,

* le marché pourra être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

Le choix de l’alternative retenue relève de l’EPMO-VGE.

1. **RESPECT DES PRINCIPES DE LA REPUBLIQUE**
2. Conformément à l’article 1 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la république, le titulaire assure le respect du principe d’égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité du service public.

Il veille à ce que ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l’exécution du service public, s’abstiennent notamment de manifester leurs options politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes, et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

En premier lieu, ces personnes s’abstiennent de manifester leurs appartenances ou convictions religieuses, tant en arborant des signes ou tenues manifestant ostensiblement de telles apparences ou convictions, qu’en se livrant à des comportements révélant ces appartenances ou convictions.

Ils s’abstiennent également de faire état d’opinions de nature politique ou religieuse dans le cadre des contacts directs ou indirects avec les usagers ou les tiers, et ne peuvent notamment se livrer à des actes de provocation ou de prosélytisme.

En deuxième lieu, ces personnes s’acquittent de leurs obligations dans le respect de l’égalité de traitement entre les usagers.

En dernier lieu, ils respectent la liberté de conscience et la dignité des usagers et des tiers.

A ce titre, le titulaire informe l’EPMO-VGE des mesures mises en œuvre dans le cadre de l’exécution du présent marché pour assurer le respect de ces obligations ainsi que des mesures prévues pour remédier aux éventuels manquements.

1. Le titulaire veille à ce que toute personne à laquelle il confie pour partie l’exécution du présent marché, notamment ses sous-traitants, s’assure également du respect des principes et obligations énumérés ci-avant.

Il s’assure à cet effet que les contrats de sous-traitance comportent les clauses nécessaires au respect de ces obligations, et fournira les contrats à l’EPMO- VGE si celui-ci en demande la communication, notamment à l’occasion des demandes d’acceptation de sous-traitants.

1. Le titulaire veille à permettre à tout usager ou agent de l’EPMO -VGE de signaler tout manquement aux principes d’égalité, de neutralité et de laïcité constaté au cours de l’exécution du marché.

L’EPMO -VGE informe le titulaire, ou est informé par le titulaire sans délai de tout manquement à ces principes. Le titulaire informe l’EPMOVGE des mesures prises pour y remédier.

1. Le Titulaire doit être en mesure de fournir à l’EPMO- VGE tout document ou outil de suivi des mesures destinées à assurer l’application des principes de laïcité et de neutralité.
2. En cas de constat de non-respect des obligations mentionnées ci-dessus, l’EPMO-VGE prononce :

* une pénalité forfaitaire d’un montant de 500 € à l’encontre du titulaire en cas de manquement établi de tout personnel placé sous son autorité, ainsi que de tout personnel placé sous l’autorité de l’un de ses sous-traitants, aux principes d’égalité, de laïcité et de neutralité, et notamment à l’interdiction de manifester ses opinions politiques ou religieuses, à l’obligation de traiter de façon égale toutes les personnes, et au respect de la liberté de conscience et de la dignité de toutes les personnes. Cette pénalité s’applique par manquement constaté ;
* une pénalité forfaitaire de 250 euros à l’encontre du titulaire par jour d’absence d’action correctrice à la suite d’un manquement aux principes d’égalité, neutralité et de laïcité constaté au cours de l’exécution du contrat. Cette pénalité s’applique par jour à compter du constat de la carence du titulaire à mettre en œuvre les actions correctrices prévues au contrat ;
* une pénalité de 50€ par jour de retard, après expiration d’un délai de trois (3) jours ouvrés à compter de la date de réception de la mise en demeure de produire les documents de suivi mentionnés au point 4 du présent article ;

Ces pénalités peuvent être cumulées le cas échéant.

Par ailleurs, en cas de cinq (5) manquements ou d’un manquement d’une particulière gravité, l’acheteur prononce la résiliation du contrat pour faute du titulaire, selon les modalités définies à l’article 41 du CCAG-Tic. L’acheteur notifie au préalable une mise en demeure au titulaire afin de l’informer de la sanction envisagée, et lui demande de présenter ses observations dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours calendaires à compter de la réception du courrier de mise en demeure. Si cette mise en demeure s’avère infructueuse, le pouvoir adjudicateur prononce la résiliation pour faute du contrat. La résiliation est prononcée aux frais et risques du titulaire conformément au CCAG-Tic. Ces sanctions contractuelles sont sans préjudice des sanctions pénales qui seraient prononcées suite à une plainte émanant d’un usager ou d’un tiers et visant la société titulaire ou l’un de ses préposés en lien avec des faits de discrimination tels que définis par les articles 225-1 et suivants du code pénal.

1. **LITIGE ET RESILIATION**
2. **Litige**

Le représentant de l’EPMO-VGE se réserve la faculté de régler à l’amiable tout différent éventuel relatif à l’interprétation des stipulations du marché ou à l’exécution des prestations. Dans ce cadre, il sera fait application de l’article 55 du CCAG-TIC.

En cas de procédure contentieuse, le Tribunal Administratif compétent est le Tribunal Administratif de Paris – 7, rue de Jouy – 75 181 Paris Cedex 04.

1. **Résiliation**

L'EPMO-VGE se réserve la faculté de résilier le présent marché dans les conditions prévues au chapitre 8 du CCAG-TIC.

1. **DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX**

L'article 4.3 (Qualification de l’équipe) du présent document déroge à l’article 3.4.3 du CCAG-TIC.

L'article 6 (vérification) du présent document déroge aux articles 29 à 34 du CCAG-TIC.

L'article 15 (pénalités) du présent document déroge au 2ème alinéa de l’article 14.1.1 et à l’article 14.1.3 du CCAG-TIC.

L'article 16 (sous-traitance) du présent document déroge à l’article 3.6.3 et à l’article 14 du CCAG-TIC.

\*\*\*